

Procédure administrative :	<i>Élève conseiller</i>	Numéro :	<i>PA – 3.007</i>
Catégorie :	<i>Membres du Conseil</i>	Pages :	<i>4</i>
Approuvée :	<i>le 5 mars 2007</i>	Modifiée :	<i>le 2 mai 2016</i>

1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence reconnaît l'importance du rôle d'élèves conseillers pour l'aider à prendre des décisions tout en tenant compte de la voix des élèves.

2. Qualités requises

- 1.1 Les élèves conseillers doivent être des élèves du Conseil scolaire catholique Providence inscrits au cycle supérieur le 1^{er} août suivant l'élection.
- 1.2 Les élèves conseillers doivent être inscrits à temps plein.
- 1.2 Un élève qui purge une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel abandonne son poste.
- 1.3 L'élève qui ne possède plus les qualités requises pour être élève conseiller démissionne de son poste.

3. Nombre d'élèves conseillers

Le Conseil scolaire compte deux élèves conseillers.

4. Modalités d'élection et date des élections

Élection par les pairs

- 4.1 Avant le 31 mars de chaque année, les élèves de chaque école secondaire du Conseil scolaire choisiront (par nomination ou élection) deux délégués qui assisteront à une assemblée convoquée par le directeur général.
- 4.2 Avant le 30 avril de chaque année et lors de l'assemblée mentionnée en 4.1, les délégués procéderont à l'élection des élèves conseillers en suivant la procédure suivante :

- a) le président d'assemblée invite les candidats à prendre la parole pendant quelques minutes;
- b) l'élection se fait ensuite par scrutin secret. Chaque délégué a droit de vote et devra voter pour un maximum de trois candidats en ordre de préférence. Aux fins de calcul des résultats, le système de pointage suivant est adopté :
 - i) le candidat préféré reçoit 3 points,
 - ii) le deuxième choix reçoit 2 points,
 - iii) le troisième reçoit 1 point.
- c) le candidat qui reçoit le plus de points est déclaré élu. Un deuxième scrutin a lieu par la suite et le candidat qui reçoit le plus de points est déclaré élu. En cas d'égalité, on procède à un troisième scrutin dont le candidat ayant reçu le moins de points est exclu (et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat soit élu). Si plus d'un candidat reçoivent le moins de points, ils sont exclus des prochains scrutins.

5. Durée du mandat

- 5.1 Le mandat des élèves conseillers commence le 1^{er} août de l'année de leur élection et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
- 5.2 Un élève conseiller qui désire soumettre sa démission en avise par écrit la présidence du Conseil.

6. Poste vacant

Si un poste devient vacant, le Conseil invite des élèves intéressés à faire une présentation au Conseil sur un sujet de son choix. Lors de la réunion suivant la présentation de l'élève ou des élèves, le conseil nomme un élève conseiller. Le Conseil se réserve le droit de recommencer le processus ou de garder le poste vacant.

7. Remboursement des frais

Le Conseil scolaire catholique Providence rembourse aux élèves conseillers les frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions d'élèves conseillers, de la même manière qu'il le fait pour tout autre membre du Conseil scolaire.

8. Allocation

Le montant de l'allocation est calculé par élève conseiller, selon le cas :

- 8.1 à 2 500 \$, si l'élève conseiller s'acquitte de la totalité de son mandat;
- 8.2 à la part des 2 500 \$ qui est proportionnelle à la durée du mandat qu'il remplit, si l'élève conseiller ne termine pas son mandat.

9. Administration

- 9.1 Vu que l'élection des élèves conseillers est incorporée au fonctionnement du Conseil, le directeur général, ou son délégué, a la responsabilité de veiller chaque année au respect des procédures voulues pour assurer une élection conforme à la présente politique.
- 9.2 Il est aussi déterminé que le directeur général, à titre de secrétaire du Conseil, s'assurera que les élèves conseillers reçoivent toutes les communications, convocations et autres avis ou documents que reçoivent les membres du Conseil, exception faite des documents remis pour les séances à huis clos auxquelles les élèves conseillers ne participent pas, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*.

10. Participation de l'élève conseiller

- 10.1 Selon la *Loi sur l'éducation*, les élèves conseillers participent à toutes les réunions publiques ainsi qu'aux réunions à huis clos, sauf dans le cas où il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou d'un de ses comités, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.
- 10.2 Les élèves conseillers peuvent également participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les conseillers scolaires. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », les élèves conseillers ne peuvent pas faire partie de ceux-ci car ils ne sont pas « membres du Conseil ».
- 10.3 Les élèves conseillers peuvent, par contre, faire partie des « membres du Conseil » appelés à former un comité lorsque celui-ci est régi par une politique du Conseil. Le Conseil pourrait donc modifier sa politique afin de permettre aux élèves conseillers de remplacer un des conseillers scolaires dans le cadre de la composition de ce comité.
- 10.4 Tout comme les membres du Conseil, les élèves conseillers qui s'absentent pendant trois réunions consécutives du Conseil sans y avoir été dûment autorisés par le Conseil perdent leur siège.

11. Droit de vote

- 11.1 Les élèves conseillers ne sont pas membres du Conseil élu et par conséquent n'ont pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que leur vote ne « compte » pas), mais il a le droit de demander que son vote soit consigné au procès-verbal.
- 11.2 Les élèves conseillers ont le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil scolaire ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas il doit y avoir deux votes :
- a) un vote non exécutoire qui inclut le vote des élèves conseillers;
 - b) un vote exécutoire qui n'inclut pas le vote des élèves conseillers.

12. Accès aux ressources du Conseil scolaire

- 12.1 Les élèves conseillers ont droit au remboursement des dépenses et à toutes les ressources mises à la disposition des membres du Conseil, à l'exception de la rémunération accordée aux conseillers scolaires.
- 12.2 Les élèves conseillers ont accès également aux mêmes possibilités de perfectionnement professionnel, de conférences, etc., offertes aux conseillers scolaires.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 3.007 – Élève conseiller